

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de l'entreprise de Déménagements AMD DEMENAGEMENT, sise, au n°4 avenue Laurent Cely 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, (tél : 01.80.88.98.42 mail : ste.amd.demenagement@gmail.com), n° SIRET 825 254 212 00012, pour le compte de Mme Laetitia BERAUX, résidant au n°22 rue du Havre 78711 MANTES-LA-VILLE, pour un déménagement et le stationnement d'un camion de déménagement de 10,00 mètres de longueur et de 2,50 mètres de largeur soit une surface de 25,00 m², au droit du n°22 Rue du Havre, et un emménagement au n°49 rue des Meuniers 78711 MANTES-LA-VILLE, pour le stationnement d'un camion de déménagement de 10,00 mètres de longueur et de 2,50 mètres de largeur soit une surface de 25,00 m², devant le n°12 rue des Meuniers soit une surface globale totale de 50 m², et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue du Havre, au droit du n°22, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur trois (3) places de stationnement, (sauf véhicules de l'entreprise de déménagement).
Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue des Meuniers, devant le n°12, fait l'objet de la mesure suivante :

- 2) Stationnement interdit sur trois (3) places de stationnement, (sauf véhicules de l'entreprise de déménagement).
Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2025-613

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT**

**AU DROIT DU N°22
RUE DU HAVRE**

**DEVANT LE N°12
RUE DES MEUNIER**

LE 31.07.2025

2025-613

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT**

**AU DROIT DU N°22
RUE DU HAVRE**

**DEVANT LE N°12
RUE DES MEUNIERIS**

LE 31.07.2025

ARTICLE 3 Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 et jusqu'à 17h00, le jeudi 31 juillet 2025.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par l'entreprise AMD DEMENAGEMENT, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 15 juillet 2025.

Le Maire,


Sami DAMERGY